



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/30 du Conseil des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il traite de la pratique de la détention arbitraire par les autorités israéliennes et palestiniennes, sur la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/30 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la résolution, en mettant particulièrement l'accent sur les facteurs qui contribuent à perpétuer la détention arbitraire de prisonniers et de détenus palestiniens dans des prisons israéliennes, en consultation avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire s'intéresse également à la pratique de la détention arbitraire par les autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza, afin de dresser un tableau précis des différentes formes de privation arbitraire de liberté auxquelles sont exposés les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé. Dans ses recommandations, il encourage tous les débiteurs d'obligations à s'acquitter des obligations qui leur incombent en l'espèce en vertu du droit international.
2. Le rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017, se fonde principalement sur les cas suivis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ainsi que sur les informations obtenues par d'autres entités des Nations Unies opérant dans le Territoire palestinien occupé et par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes. Conformément à la résolution 34/30 du Conseil des droits de l'homme, il a été établi en consultation avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire.
3. L'objet du présent rapport est la détention arbitraire. On trouvera une analyse plus détaillée de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, notamment des conditions de détention, dans d'autres rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire¹.

II. Contexte juridique

4. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'étendent au Territoire palestinien occupé, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Le Territoire palestinien occupé est un territoire sous occupation, auquel les dispositions régissant l'occupation s'appliquent². Les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé découlent de la compétence et du contrôle effectif qu'il exerce en tant que Puissance occupante. Elles coïncident avec l'obligation qui lui incombe, en vertu du droit de l'occupation, de protéger la population palestinienne du Territoire palestinien occupé. Pour ce qui est de l'État de Palestine, il est lié par les obligations relatives aux droits de l'homme qui sont les siennes sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé. Les autorités de Gaza ont elles aussi des obligations en la matière, étant donné qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle sur un territoire³.
5. La détention arbitraire est interdite par le droit international des droits de l'homme et par le droit international humanitaire. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire⁴. Est considérée comme arbitraire toute privation de liberté qui est contraire aux dispositions du droit international, notamment à celles portant sur le droit à un procès équitable ou d'autres

¹ Voir A/HRC/34/38, A/HRC/37/38 et A/HRC/37/43.

² Conformément au Règlement de 1907 de La Haye, à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et au droit international coutumier ; voir A/HRC/34/38, par. 10.

³ Voir A/HRC/34/38, par. 3 à 11, pour plus de précisions sur le cadre juridique applicable.

⁴ Voir également la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9.

garanties de procédure⁵, ainsi que le prévoit également le droit de l'occupation⁶. La détention illégale d'une personne protégée et le fait de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement constituent des infractions graves à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et, donc, des crimes de guerre⁷. De plus, les personnes protégées doivent être détenues dans le Territoire palestinien occupé et là seulement. Le non-respect de cette règle va à l'encontre de l'interdiction du transfert forcé, ce qui constitue une autre infraction grave à la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre⁸.

III. La détention arbitraire dans le Territoire palestinien occupé

A. Introduction

6. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a défini cinq catégories de critères juridiques pour déterminer qu'une détention est arbitraire, à savoir : a) lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie la privation de liberté (catégorie 1) ; b) lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de libertés fondamentales ; c) lorsque l'inobservation de normes relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire ; d) lorsqu'un migrant est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel ; et e) lorsque la privation de liberté découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre ou un autre motif⁹.

7. Compte tenu des catégories susmentionnées et des cas suivis par le HCDH au cours de la période considérée, le présent rapport est divisé en deux parties dans lesquelles sont décrits deux ensembles de facteurs qui contribuent à perpétuer la pratique de la détention arbitraire dans le Territoire palestinien occupé. Dans la première partie, le Haut-Commissaire examine les cas de détention qui ne répondent à aucun motif apparent ou légitime ou dans lesquels le droit à un procès équitable n'est pas garanti (catégories 1 et 3). Dans la seconde, il s'intéresse aux cas où des personnes ont été détenues pour avoir exercé leurs libertés fondamentales (catégorie 2).

8. Bien que particulièrement pertinente en l'espèce, la question de la détention arbitraire fondée sur des motifs discriminatoires (catégorie 5) n'est pas traitée en tant que telle dans le présent rapport, étant donné que dans la plupart des cas décrits, c'est probablement de cela même dont il s'agit. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a qualifié de détentions fondées sur des motifs discriminatoires plusieurs cas de détention de Palestiniens par Israël¹⁰. En outre, le Secrétaire général a exposé en quoi l'application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, était intrinsèquement discriminatoire et attentatoire au droit à un procès équitable¹¹.

B. Détentions sans motifs ou garanties d'un procès équitable

9. La présente section porte sur les cas de détention qui sont probablement arbitraires en l'absence d'un quelconque fondement juridique justifiant la détention ou de toute

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 et 14 ; voir également l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne ; et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/RES/43/173).

⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 66 à 75.

⁷ Ibid., art. 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 a) vi).

⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 1, 76 et 147 ; Statut de Rome, art. 8, par. 2 a) vii).

⁹ Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/36/38).

¹⁰ Voir les avis n°s 31/2017, 15/2016 et 13/2016.

¹¹ Voir A/HRC/34/38, par. 40.

perspective de procès équitable. Du fait de l'invocation fréquente de vagues considérations de sécurité et d'éléments de preuve secrets dans le Territoire palestinien occupé, il est bien souvent impossible de déterminer si une détention est fondée sur un motif légitime. La présente section traite également de la pratique de la détention administrative.

1. Détentions sans motifs légitimes ou fondement juridique

10. Pour être conforme au droit international des droits de l'homme, une privation de liberté doit reposer sur un fondement juridique. Lorsqu'aucun motif valable n'est invocable, la détention est considérée comme arbitraire. La détention arbitraire est pratiquée par Israël, par l'État de Palestine et par les autorités à Gaza.

11. Au cours de la période considérée, le HCDH a suivi des cas présumés d'arrestation et de détention de Gazaouis par les autorités israéliennes sans fondement juridique. À cet égard, l'arrestation de pêcheurs au large des côtes de Gaza demeure particulièrement préoccupante¹². Pendant la période considérée, ce sont en effet 42 pêcheurs, dont trois enfants, qui auraient été arrêtés par la marine israélienne (apparemment dans la zone de pêche autorisée par Israël). Les circonstances de ces arrestations, la teneur des interrogatoires menés et le fait que la plupart des intéressés ont finalement été libérés sans avoir été mis en examen donnent fortement à penser que les arrestations de ce type sont dénuées de tout fondement juridique et visent à recueillir des renseignements sur les groupes palestiniens à Gaza, comme en témoignent les cas décrits ci-dessous.

12. Le 4 décembre 2016, la marine israélienne a arrêté deux frères qui pêchaient en mer, alors qu'ils ne constituaient semble-t-il aucune menace pour elle. Si l'un a été immédiatement remis en liberté, l'autre est resté plus de deux semaines détenu par Israël sans être officiellement mis en examen. Il aurait été accusé d'affiliation à un groupe armé et aurait été maltraité durant son interrogatoire. Il n'a eu accès aux services d'un avocat que dix jours après son arrestation. Le 22 décembre 2016, il a été libéré sur ordre de la justice sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. À son retour à Gaza, il a été convoqué par les services de sécurité intérieure, détenu pendant trois jours et interrogé sur son arrestation et sa détention par les autorités israéliennes.

13. Le HCDH a suivi l'arrestation de neuf autres pêcheurs entre le 21 février et le 18 septembre 2017. Tous ont été arrêtés en mer par des membres de la marine israélienne, qui ont ouvert le feu sur eux et les ont forcés à se dévêtir et à sauter à l'eau après avoir intercepté leurs bateaux, qu'ils ont finalement confisqués. Deux ont été blessés au cours de leur arrestation¹³. Les pêcheurs ont tous été emmenés à Ashdod avant d'être transférés au poste frontière de Beit Hanoun-Erez, où la plupart auraient été interrogés, notamment à propos du Hamas et d'autres groupes, dont des groupes armés. Aucun n'a été mis en examen et tous ont été libérés le jour même. À leur retour à Gaza, ils auraient tous, selon leurs dires, été détenus et interrogés par les services de sécurité intérieure pendant quelques heures à deux jours.

14. La plupart des pêcheurs qui ont été convoqués et détenus par les services de sécurité intérieure à la suite de leur arrestation par la marine israélienne ont indiqué avoir été maltraités. Au cours de la période considérée, le HCDH a également suivi un cas présumé de détention arbitraire d'une personne par les services de sécurité intérieure dans le but de l'interroger sur son affiliation politique (voir par. 59).

15. En Cisjordanie, des personnes ont fait l'objet de détentions dénuées de fondement juridique comme suite au refus opposé par les forces de sécurité palestiniennes – en violation de la Loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire – de mettre à exécution des décisions judiciaires de remise en liberté de détenus¹⁴. Les décisions de ce type sont bien souvent contournées, car les intéressés sont à nouveau arrêtés sur la base de nouvelles accusations, généralement en vertu des prérogatives qui sont celles des gouverneurs conformément à la législation jordanienne (voir par. 25). Cette pratique demeure un sujet de préoccupation comme l'a confirmé la

¹² Voir A/HRC/34/36, par. 19 ; et A/71/364, par. 37.

¹³ Voir A/HRC/37/38.

¹⁴ Voir A/HRC/19/20, par. 42.

Commission indépendante des droits de l'homme, qui a reçu, au cours de la période considérée, 75 plaintes de personnes maintenues en détention par les autorités palestiniennes en dépit de décisions de remise en liberté¹⁵.

16. Un cas préoccupant de poursuite de la privation de liberté d'une personne en dépit de décisions de remise en liberté est la détention, depuis le 25 mai 2017, de Shadi Nammoura d'Hébron. M. Nammoura a d'abord été détenu par le Service général du renseignement à Hébron, puis à Jéricho, sur ordre du Gouverneur de Naplouse. La justice a ordonné sa remise en liberté à trois reprises (les 30 mai, 13 juin et 3 août 2017), mais le Gouverneur a systématiquement sollicité son maintien en détention – dans des conditions qui donnaient matière à préoccupation – en invoquant à la troisième occasion la nécessité de le protéger des forces de sécurité israéliennes. M. Nammoura a été libéré le 7 décembre 2017 mais arrêté par les forces de sécurité israéliennes onze jours plus tard. La pratique consistant à détenir des personnes contre leur gré pour leur propre sécurité, comme dans le cas d'Abuhlayyel Ammar Tawfiq, qui a finalement été remis en liberté le 6 février 2017, continue de susciter des préoccupations¹⁶. Le service de sécurité préventive détenait M. Tawfiq à Ramallah depuis le 6 novembre 2015 afin de le protéger des forces de sécurité israéliennes, car l'un de ses amis avait apparemment commis un attentat contre des Israéliens en Cisjordanie. M. Tawfiq a demandé à être remis en liberté à ses risques et périls et, avec ses proches, a signé une décharge en juillet 2016. Il a été détenu contre son gré pendant un total de quinze mois. Deux mois après avoir été libéré par le service de sécurité préventive, il a été arrêté par les forces de sécurité israéliennes.

2. Pratiques illicites de détention administrative

17. La détention administrative s'entend de la privation de liberté en dehors d'une procédure pénale. Elle fait généralement suite à une décision des autorités exécutives d'un État, prise le plus souvent indépendamment de toute mise en examen ou en accusation et de tout jugement. La détention administrative n'est pas interdite en tant que telle par le droit international, mais n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et est assortie de garanties strictes visant à prévenir l'arbitraire¹⁷. Le Comité des droits de l'homme considère qu'elle emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté¹⁸. De fait, la détention administrative est susceptible de porter atteinte à la plupart des garanties fondamentales d'un procès équitable. Qui plus est, l'incertitude qui en découle pour le détenu en l'absence de mise en examen, de preuves établies ou de procès, ainsi que d'une durée de détention prévisible, est assimilable à des mauvais traitements. Le droit de l'occupation reconnaît le caractère exceptionnel de la détention administrative et dispose qu'un civil ne peut être détenu que pour des raisons de sécurité impérieuses¹⁹. La pratique de la détention administrative tant par les autorités israéliennes que par les autorités palestiniennes constitue l'un des principaux facteurs qui contribuent à perpétuer la détention arbitraire dans le Territoire palestinien occupé²⁰.

¹⁵ Commission indépendante des droits de l'homme, rapports mensuels, consultables (en anglais) à l'adresse suivante : <http://ichr.ps/en/1/5>.

¹⁶ Voir A/HRC/31/40, par. 59 ; et A/HRC/28/80, par. 47.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 ; et quatrième Convention de Genève, art. 78.

¹⁸ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 15.

¹⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 78 ; voir également le commentaire y relatif du Comité international de la Croix-Rouge, p. 392.

²⁰ Les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à un procès équitable sont applicables lorsque les sanctions, en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité, doivent être considérées comme pénales même si, au regard du droit interne, la détention est qualifiée d'administrative (avis n° 31/2017, par. 30).

Recours à la détention administrative par Israël

18. Des préoccupations ont été exprimées à maintes reprises concernant la politique d'Israël en matière de détention administrative²¹. En 1998, le Comité des droits de l'homme a demandé à ce pays de faire en sorte que la détention administrative réponde strictement aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²². En 2010, comme aucun progrès visible n'avait été accompli, il lui a demandé de s'abstenir d'appliquer la détention administrative, en particulier en ce qui concernait les enfants²³. En 2014, il lui a demandé de mettre fin à cette pratique²⁴. Le Comité contre la torture a pour sa part maintes fois constaté que le recours par Israël à la détention administrative, en particulier pour des périodes excessivement longues, bafouait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵, et a demandé à Israël de s'employer de toute urgence à y mettre un terme²⁶.

19. Au 31 octobre 2017, Israël maintenait apparemment en détention administrative 453 Palestiniens, dont au moins 18 sur la base de décisions dont la validité avait été portée de dix-huit à vingt-quatre mois²⁷.

20. Le principal fondement juridique de l'application de la détention administrative par Israël dans le Territoire palestinien occupé réside dans l'ordonnance militaire n° 1651²⁸, qui habilite tout commandant de l'armée israélienne à détenir une personne durant une période pouvant aller jusqu'à six mois lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que sa mise en détention est nécessaire pour des raisons de sécurité régionale ou publique²⁹. Les décisions de placement en détention sont reconductibles pour une durée maximale de six mois ; aucune limite légale n'est fixée au nombre de reconductions possibles, si bien qu'une personne peut être maintenue en détention indéfiniment³⁰. Pour ce qui est de la détention administrative, elle trouve son fondement juridique dans deux autres instruments du droit interne : la loi de 1979 sur les pouvoirs d'exception (détention)³¹ et la loi de 2002 sur l'incarcération des combattants irréguliers³². Si la première est propre à Jérusalem-Est, la seconde est invoquée de manière généralisée pour placer en détention des Palestiniens de Gaza. L'une et l'autre confèrent un large pouvoir discrétionnaire permettant d'adopter des décisions de placement en détention renouvelables indéfiniment.

21. Les deux lois susmentionnées ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme. La détention ne devrait pas durer plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire, et la durée totale de la détention possible devrait être limitée³³. Le droit international des droits de l'homme dispose en outre que les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être

²¹ Voir A/HRC/34/38, par. 53 et 56 ; A/HRC/34/36, par. 22 à 24 ; A/71/355, par. 20 ; A/71/364, par. 34 et 35 ; A/HRC/31/40, par. 37 à 43 ; A/HRC/31/43, par. 42 et 43 ; A/69/347, par. 28 et 29 ; A/HRC/28/45, par. 49 et 50 ; et A/HRC/28/80, par. 32 et 33. Voir également la position d'Israël sur sa pratique de la détention administrative, consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.law.idf.il/602-5089-en/Patzar.aspx.

²² Voir CCPR/C/79/Add.93, par. 21.

²³ Voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7 b).

²⁴ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10 b).

²⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16.

²⁶ Voir CAT/C/ISR/CO/4, par. 17 ; et CAT/C/ISR/CO/5, par. 22 et 23.

²⁷ Voir www.hamoked.org/Prisoners.aspx ; voir également www.btselem.org/administrative_detention/statistics ; et le rapport conjoint publié par la Commission palestinienne chargée des questions relatives aux prisonniers, l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et le Palestinian Prisoners Club.

²⁸ Voir l'ordonnance militaire n° 1651 sur les dispositions relatives à la sécurité [version consolidée] (Judée et Samarie), consultable (traduction anglaise) à l'adresse suivante : <http://nolegalfrontiers.org/en/military-orders/mil01/67-security-provisions-chapter9-271-315>.

²⁹ Ibid., par. 285 A).

³⁰ Ibid., par. 285 B).

³¹ Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.btselem.org/sites/default/files/1979_emergency_powers_law_detention_0.pdf.

³² Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.hamoked.org/files/2011/240_eng.pdf.

³³ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 15.

définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires³⁴. Les motifs de placement en détention administrative qui sont énoncés dans la législation israélienne sont vagues et permettent de fait aux autorités israéliennes de substituer cette mesure à une procédure pénale, en particulier lorsqu'elles ne disposent pas de preuves suffisantes pour une mise en examen, ou qu'elles n'entendent pas produire les preuves qui sont en leur possession³⁵.

22. La détention administrative sert également à maintenir en détention des personnes au-delà de l'exécution de leur peine, comme le démontre le cas de Bilal Kayed. Condamné en mars 2003, M. Kayed purgeait une peine de 14 ans et demi de prison lorsqu'une décision de placement en détention administrative pour six mois a été rendue à son encontre, six jours avant sa libération fixée au 7 juin 2016, au motif qu'il constituait une menace pour la sécurité du fait de son appartenance au Front populaire de libération de la Palestine. M. Kayed a finalement été libéré le 13 décembre 2016, après une grève de la faim de soixante et onze jours³⁶. Comme des rapports précédents l'indiquent, nombre de détenus ont mené des grèves de la faim pour protester contre le fait qu'ils se trouvaient en détention pour une durée indéterminée sans avoir été officiellement mis en examen, et appeler l'attention sur leur situation³⁷.

23. Bien que la législation israélienne prévoit un contrôle juridictionnel et garantisse le droit à l'assistance d'un avocat, la possibilité de contester la détention est bien souvent compromise du fait que, dans la grande majorité des cas, les preuves demeurent classifiées au motif de la sécurité de l'État³⁸. En conséquence, ni le détenu ni son avocat ne sont informés des charges retenues et des motifs de la détention, ce qui s'oppose à tout droit effectif de contester la détention. Conformément au droit international des droits de l'homme, le détenu devrait au moins pouvoir connaître la nature des preuves sur lesquelles les décisions sont fondées³⁹. Le Haut-Commissaire demeure profondément préoccupé par la politique qui consiste pour Israël à placer des personnes en détention administrative pour des motifs vagues ou non avoués, dans le cadre de longues procédures où elles sont privées du bénéfice des garanties fondamentales d'une procédure équitable. De plus, la détention de Palestiniens en Israël viole l'interdiction du transfert forcé de personnes protégées hors du Territoire palestinien occupé⁴⁰.

Compétence des gouverneurs palestiniens pour ordonner des placements en détention en Cisjordanie

24. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont déjà constaté avec préoccupation que les autorités palestiniennes se livrent à des pratiques de détention administrative qui s'apparentent à la détention arbitraire⁴¹. Le nombre total de personnes placées en détention administrative en Cisjordanie est inconnu, mais la Commission indépendante des droits de l'homme a recensé 97 cas de détention administrative au cours de la période considérée.

25. La législation palestinienne dispose que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est sur décision rendue par un organe judiciaire compétent selon les modalités prévues par la loi⁴². Or, les informations faisant état d'arrestations et de détentions ordonnées par

³⁴ Ibid., par. 22.

³⁵ Voir www.btselem.org/administrative_detention/occupied_territories.

³⁶ Voir A/HRC/34/36, par. 23.

³⁷ Voir A/HRC/34/38, par. 53 ; A/71/364, par. 35 ; et A/69/347, par. 28.

³⁸ Voir l'ordonnance militaire n° 1651 sur les dispositions relatives à la sécurité [version consolidée] (Judée et Samarie), par. 290 et 291, consultable (traduction anglaise) à l'adresse suivante : <http://nolegalfrontiers.org/en/military-orders/mil01/67-security-provisions-chapter9-271-315> ; voir également la loi de 1979 sur les pouvoirs d'exception (détention), art. 6 et 8, consultable (en anglais) à l'adresse suivante :

www.btselem.org/sites/default/files/1979_emergency_powers_law_detention_0.pdf.

³⁹ Voir l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 15.

⁴⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

⁴¹ Voir A/HRC/34/38, par. 54 ; A/HRC/34/36, par. 55 à 58 et 70 à 74 ; A/HRC/31/44, par. 78 ; et A/HRC/31/40, par. 56 à 58 et 69 et 70.

⁴² Voir la Loi fondamentale révisée de 2003, art. 11 ; et le Code de procédure pénale de 2001, art. 29.

des gouverneurs de provinces restent un sujet de préoccupation⁴³. Conformément à la loi jordanienne de 1954 relative à la prévention de la criminalité, les gouverneurs sont effectivement compétents pour arrêter et détenir des personnes au motif général de maintenir l'ordre public⁴⁴. Il ressort des cas suivis par le HCDH que les autorités n'ont manifestement pas l'intention de mettre en examen ou de traduire en justice ceux qui sont arrêtés dans ces conditions et dont la détention peut durer six mois sans être examinée par un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires⁴⁵.

26. La détention systématique de personnes sur ordre de gouverneurs est contraire au droit international⁴⁶ et fait craindre des détentions arbitraires, d'autant plus que les gouverneurs semblent exercer les prérogatives qui sont les leurs en l'espèce principalement pour détenir des opposants politiques⁴⁷.

3. Violation des garanties d'une procédure régulière dans les procédures pénales

27. Un autre facteur qui contribue à perpétuer la pratique de la détention arbitraire est celui de la violation du droit à un procès équitable en matière pénale, lorsque cette violation est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire. En suivant des procès, le HCDH a relevé plusieurs motifs d'inquiétude liés à la violation des droits des Palestiniens à un procès équitable dans le système de justice israélienne, comme en témoigne le cas de Mohammad el-Halabi.

28. Comme cela a été signalé auparavant⁴⁸, le chef du bureau de World Vision à Gaza, Mohammad el-Halabi, a été arrêté au point de passage de Beit Hanoun-Erez le 15 juin 2016 pour détournement présumé de fonds humanitaires à des fins d'appui de groupes armés à Gaza. Le 3 juillet 2016, un agent contractuel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été arrêté au même point de passage pour des motifs similaires. M. el-Halabi a été privé du droit de consulter un avocat pendant environ un mois, et l'accès de l'agent contractuel du PNUD à un avocat aurait également été retardé. De fait, la législation israélienne permet aux autorités d'enquête de priver tout individu arrêté pour des faits présumés d'atteinte à la sécurité du droit de s'entretenir avec un avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt et un jours⁴⁹. Cette disposition est applicable à toute enquête sur les atteintes à la sécurité, lesquelles sont définies de façon très large dans la loi.

29. Tout accès tardif à un avocat laisse souvent supposer que le détenu a été détenu au secret. De plus, en vertu de la législation israélienne, les détenus accusés d'atteinte à la sécurité peuvent être empêchés d'assister aux audiences⁵⁰. Ils sont donc susceptibles d'être détenus au secret pendant des semaines, sans accès à un juge, à un avocat, ni à un membre de leur famille, et de se retrouver à la merci des agents qui les interrogent. La détention au secret peut non seulement constituer en soi un acte de torture⁵¹, mais elle augmente aussi le risque de torture et de mauvais traitements du fait de l'isolement⁵².

30. Pendant son interrogatoire, M. el-Halabi aurait été soumis à des mauvais traitements qui sont susceptibles de constituer des actes de torture. Il aurait également été menacé par des informateurs infiltrés, qui se faisaient passer pour des prisonniers et incitaient les détenus à faire des aveux. L'obtention de preuves sous la pression ou la contrainte est préoccupante, car elle nuit gravement à l'équité du procès. Le HCDH a en outre constaté que des détenus de Gaza, qui étaient témoins dans le procès de M. el-Halabi, avaient affirmé avoir, à un moment donné, fait des aveux dans des circonstances similaires. Bien

⁴³ Voir A/HRC/34/38, par. 54 ; A/HRC/34/36, par. 58 ; et A/HRC/31/40, par. 56 à 58.

⁴⁴ Loi de 1954 relative à la prévention de la criminalité, art. 4 ; règlement n° 1 de 1966 relatif aux divisions administratives.

⁴⁵ Voir A/HRC/34/36, par. 58.

⁴⁶ En 2014, la Haute Cour palestinienne a été saisie d'un recours en inconstitutionnalité de la loi jordanienne concernée, qui aurait été rejeté pour des motifs de procédure.

⁴⁷ Voir A/HRC/34/36, par. 58.

⁴⁸ Ibid., par. 21.

⁴⁹ Loi de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestation), 1996, art. 35 b).

⁵⁰ Les décisions prises dans les audiences tenues à huis clos peuvent en outre être dissimulées (loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme, art. 48 à 51).

⁵¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/Interpretation_torture_2011_EN.pdf.

⁵² A/HRC/6/17/Add.4, par. 24 ; Voir aussi <http://stoptorture.org.il/wp-content/uploads/2015/10/When-the-Exception-Becomes-the-Rule-2010.pdf>.

que la législation israélienne prévoit l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires des détenus inculpés d'infractions graves, la police et les services de sécurité sont dispensés de cette obligation dans le cas de Palestiniens soupçonnés d'atteintes à la sécurité, depuis 2002. Cette dérogation a été rendue permanente en 2017. Or, elle supprime une garantie fondamentale contre le recours à la torture et aux mauvais traitements en vue d'obtenir des aveux. En vertu du droit international des droits de l'homme, toute information obtenue à la suite d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut être invoquée à titre de preuve dans les procédures⁵³.

31. La première audience de M. el-Halabi s'est tenue le 30 août 2016. Le procès s'est d'abord déroulé à huis clos et l'affaire était au départ soumise à une ordonnance de confidentialité qui interdisait aussi à l'avocat de communiquer quelque information que ce soit. Le procès en cours est public, à l'exception du contre-interrogatoire de certains témoins, pour de prétendues raisons de sécurité. En outre, une partie importante du matériel de preuve est tenue secrète par le parquet. L'utilisation d'éléments de preuve confidentiels, auxquels même l'avocat du détenu n'a pas accès, suscite une profonde inquiétude s'agissant des procédures engagées contre des Palestiniens. Compte tenu du droit de défense reconnu en droit international, l'autorité détentrice est tenue de fournir toutes les informations utiles, y compris les informations à décharge, au juge et à la défense⁵⁴. Les avocats de M. el-Halabi ont contesté l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels devant la Cour suprême, laquelle a ordonné, le 12 janvier 2017, qu'une partie de ces preuves soit communiquée à la défense. Cependant, environ un an et demi après l'arrestation de M. el-Halabi, l'avocat de la défense n'est toujours pas parvenu à consulter tous les éléments de preuve non confidentiels retenus contre son client, ce qui suscite de vives préoccupations quant au respect du droit de ce dernier à la défense et à un procès équitable⁵⁵.

32. Depuis le début de son procès, M. el-Halabi, a été inculpé de plusieurs nouveaux chefs d'accusation dans le cadre de la même affaire, après avoir décliné les offres de plaider-coupable proposées par l'accusation, à savoir quelques années d'emprisonnement, à condition que l'accusé donne son accord avant que le tribunal n'entame l'examen des éléments de preuve confidentiels. Des pressions extrêmement importantes sont exercées sur les suspects pour qu'ils acceptent de plaider coupables – il s'agit de plaider coupables pour certains chefs d'accusation en contrepartie d'une peine généralement plus légère⁵⁶. Vu le taux d'acquiescement très faible en ce qui concerne les Palestiniens jugés par des tribunaux israéliens, les avocats encouragent leurs clients à accepter de telles offres pour bénéficier d'une peine plus légère et éviter la détention pendant de longs procès⁵⁷. Les prévenus qui continuent de plaider non coupables finissent par céder, dans le cadre d'un plaider-coupable, comme cela a été le cas de Waheed al-Bursh, libéré le 12 janvier 2017⁵⁸, et de Khalida Jarrar, libérée en 2016 (voir par. 55 ci-dessous).

4. Détention arbitraire d'enfants

33. La détention d'enfants palestiniens est particulièrement inquiétante. Au 30 juin 2017, 318 enfants palestiniens étaient détenus par Israël⁵⁹. Entre le 1^{er} novembre 2016 et le

⁵³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Principe 12.

⁵⁴ S'il est possible de restreindre la communication d'informations pour préserver la sécurité nationale, cette restriction doit être nécessaire et proportionnée au but recherché. Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Principe 13.

⁵⁵ Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, l'utilisation d'éléments de preuve secrets peut avoir une incidence sur le droit à un procès équitable, à tel point qu'elle pourrait rendre la détention arbitraire. Communication du Groupe de travail au HCDH datée du 5 janvier 2018.

⁵⁶ D'après le rapport de 2016 du Procureur de l'État israélien, 77 % des détenus ont été condamnés sur la base d'un plaider-coupable. Consultable à l'adresse :

www.justice.gov.il/Units/StateAttorney/Documents/Annual-Report-2016.pdf (en hébreu).

⁵⁷ Voir www.btselem.org/download/201506_presumed_guilty_eng.pdf.

⁵⁸ Voir A/HRC/34/36, par. 21 ; et

www.ps.undp.org/content/papp/en/home/presscenter/pressreleases/2017/01/04/undp-statement-attributable-to-a-undp-spokesperson-on-waheed-al-bursh-case.html.

⁵⁹ Données communiquées à l'UNICEF par l'Administration pénitentiaire israélienne.

30 septembre 2017, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recueilli des informations sur 135 cas d'enfants détenus, dont trois en détention administrative⁶⁰. Après avoir été inappliquée pendant presque quatre ans, la pratique israélienne de la détention administrative d'enfants a été réintroduite en octobre 2015⁶¹.

34. Des rapports sur l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens établis précédemment ont rendu compte des préoccupations que suscitait le non-respect des normes internationales par Israël⁶². Le système de justice militaire semble être particulièrement concerné par le non-respect des garanties de procédure. Les enfants sont interrogés en l'absence de leurs parents, d'un proche ou d'un avocat, et leurs interrogatoires ne font pas l'objet d'enregistrements audiovisuels⁶³. Les enfants détenus en application d'ordonnances militaires ne sont généralement pas informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des accusations retenues contre eux, et ils peuvent être détenus pendant quatre jours avant d'être présentés devant un juge militaire⁶⁴. Selon l'UNICEF, dans presque 10 % des cas de détention d'enfants suivis entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 septembre 2017, les enfants ont dit avoir été placés à l'isolement pendant des périodes allant de six à vingt jours. Dans plus de 65 % des affaires suivies par l'ONG Défense des enfants International – 66,2 % en Cisjordanie et 88,5 % à Jérusalem-Est – des documents ont été présentés aux enfants, pour lecture ou signature, en hébreu, langue que ces derniers ne comprennent généralement pas.

35. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de suivre des affaires dans lesquelles il s'était avéré que des enfants palestiniens avaient été arrêtés et détenus, en violation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁵. En vertu de la Convention, la détention d'enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁶⁶. Le Secrétaire général avait précédemment fait observer que le nombre important d'enfants palestiniens détenus par Israël semblait incompatible avec les exigences selon lesquelles les enfants ne doivent être placés en détention qu'en dernier recours⁶⁷.

36. Le 19 mars 2017, Sofyan, garçon âgé de 8 ans de la vieille ville d'Hébron, a été arrêté par des soldats israéliens dans une rue située à proximité de la colonie de Kiryat Arba, alors qu'il cherchait un jouet qu'il avait perdu en allant rendre visite à ses grands-parents. Un soldat israélien se serait approché de lui et l'aurait empoigné par derrière, puis emmené de force de maison en maison en insistant pour qu'il désigne des lanceurs de pierres présumés⁶⁸. Sofyan a été libéré une heure plus tard.

37. Le 7 avril 2017, Musa Hammad, 17 ans, a été arrêté dans la nuit par les forces de sécurité israéliennes, et conduit à la prison d'Ofer, où il a été interrogé au sujet d'une attaque à la voiture bélier qui aurait été commise par son frère. Musa, qui a nié avoir connaissance de l'attaque, a dit avoir été maltraité pendant son arrestation et sa détention. Il a été placé en détention administrative pendant deux mois, ce qui l'a empêché de passer ses examens de fin d'études secondaires.

38. Durant la période considérée, le Groupe de travail a rendu un avis concernant la détention d'un garçon palestinien de Jérusalem-Est âgé de 12 ans, dans lequel il a conclu

⁶⁰ Selon les statistiques établies par B'Tselem, deux enfants étaient placés en détention administrative à la fin de juin 2017. Consultable sur www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

⁶¹ Voir A/HRC/31/40, par. 41 ; A/71/364, par. 34.

⁶² Voir A/HRC/34/38, par. 56 et 57 ; A/HRC/34/36, par. 19 et 20 et 25 à 30 ; A/HRC/31/40, par. 38 à 43 ; A/71/364, par. 33 à 37 ; et A/70/351, par. 48.

⁶³ Voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 et 74.

⁶⁴ Ibid., par. 73 et 74 ; et

www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

⁶⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b). Voir A/HRC/34/38, par. 58.

⁶⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 1) et 37 b).

⁶⁷ Voir A/71/86, par. 24.

⁶⁸ Voir Gili Cohen, « Palestinian mother says Israeli soldiers forced 8-year-old son to help nab stone throwers », *Haaretz*, 23 mars 2017. Consultable à l'adresse : www.haaretz.com/israel-news/1.779173.

que le non-respect des garanties de procédure était d'une gravité telle qu'il rendait la privation de liberté arbitraire⁶⁹. D'autres cas de détention d'enfants palestiniens par Israël avaient déjà auparavant été qualifiés d'arbitraires par le Groupe de travail⁷⁰. Ce type de détentions peut en outre être considéré comme arbitraire, car il semblerait que cette mesure ne soit pas appliquée en dernier ressort, comme l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant.

39. Entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2017, les autorités palestiniennes en Cisjordanie auraient arrêté et détenu 335 enfants⁷¹. Ce chiffre élevé suscite des préoccupations quant à la question de savoir si la détention d'enfants est effectivement utilisée comme une mesure de dernier ressort en Cisjordanie.

C. Détention résultant de l'exercice de libertés fondamentales garanties

40. La deuxième catégorie de critères juridiques définie par le Groupe de travail semble être particulièrement pertinente dans ce contexte. Tous les débiteurs d'obligations ont de fait continué de recourir à la détention arbitraire durant la période examinée, principalement dans le but de contenir toute opposition politique ou expression de vues divergentes et de faire obstacle au travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Les libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, ne peuvent être soumises qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver les droits et libertés d'autrui, la sécurité nationale ou encore la sûreté, l'ordre, la santé et la moralité publics⁷².

1. Liberté d'expression sur les médias sociaux

41. Au cours de la période considérée, de nombreux Palestiniens ont été arrêtés et poursuivis par les autorités israéliennes pour incitation sur Facebook⁷³. Les motifs de ces accusations vont de la publication de la photographie d'un Palestinien tué par les forces de sécurité israéliennes lors d'affrontements à l'emploi de formulations pouvant être qualifiées de propos haineux. D'après les dossiers examinés par le HCDH, on peut se demander dans un certain nombre de cas si les éventuelles incitations et l'intention délictueuse des suspects sont suffisamment manifestes pour justifier les poursuites engagées contre ces derniers. Il n'est pas inhabituel que – peu de temps avant la fin de l'exécution d'une peine pour incitation, souvent imposée à la suite d'un plaider-coupable – la période de détention soit prolongée par une ordonnance militaire pour des motifs liés à la sécurité. Si cela peut sembler justifié dans certains cas, il pourrait toutefois y avoir un vrai risque que les Palestiniens soient arrêtés pour incitation présumée alors qu'ils ne font qu'exercer en toute légitimité leur droit à la liberté d'expression sur les médias sociaux.

42. Le 24 juin 2017, la loi palestinienne dite sur la cybercriminalité a été adoptée par le décret présidentiel n° 16 de 2017. Si une telle loi peut sembler nécessaire pour lutter contre les infractions commises sur Internet, elle suscite cependant de vives inquiétudes, dans la mesure où elle est susceptible de restreindre la liberté d'expression. Il est à noter qu'elle érige en infraction la publication de données – et la création de sites Web destinés à la publication de données – portant atteinte à la moralité et à l'ordre publics, menaçant la sécurité de la collectivité ou constituant une offense contre des lieux saints, des religions, des croyances et des valeurs familiales. Le caractère trop général de ces termes peut donner lieu à une interprétation extrêmement restrictive pour la liberté d'expression. Cette loi a été

⁶⁹ Voir l'avis n° 3/2017, par. 41.

⁷⁰ Voir les avis nos 13/2016 et 24/2016.

⁷¹ Données communiquées au HCDH par la police palestinienne.

⁷² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22 ; voir aussi l'observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 21 à 36.

⁷³ Selon la Palestinian Prisoners Commission, l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme et le Palestinian Prisoners Club, 470 actes d'accusation ont été établis du 1^{er} octobre 2015 au 31 octobre 2017 (dont 220 en 2017) en raison de contenus publiés sur Facebook.

adoptée dans un contexte général de restriction de la liberté d'expression⁷⁴, et la société civile n'a pas été consultée au sujet de son élaboration⁷⁵. Elle a servi de base pour arrêter et détenir des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (voir par. 51 et 52 ci-après). Pendant la période considérée, 77 affaires relatives à des arrestations effectuées en violation des libertés garanties ont été portées devant la Commission indépendante des droits de l'homme.

43. À Gaza, le HCDH a suivi des cas d'individus arrêtés et placés en détention pour avoir publié sur les médias sociaux des opinions pouvant être considérées comme critiques à l'égard des autorités de Gaza. Dans tous ces cas, les intéressés ont été libérés sans être inculpés au bout de quelques jours ou semaines, après avoir signé un document dans lequel ils s'engageaient, notamment, à respecter la loi et à s'abstenir de toute critique publique. Dans la plupart de ces cas suivis par le HCDH, les intéressés auraient notamment subi des mauvais traitements pendant les interrogatoires.

44. Le 30 mai 2017, un enseignant a été arrêté par l'Agence de la sécurité intérieure pour avoir critiqué sur les réseaux sociaux les propos tenus par un fonctionnaire, lequel avait déclaré que Gaza était un lieu prospère. Il a été libéré quatre jours plus tard. Le 4 juillet 2017, un autre Palestinien de Gaza – bien connu pour sa position critique à l'égard des autorités de Gaza – a été arrêté par l'Agence de la sécurité intérieure pour incitation à la contestation, après avoir lancé un appel sur les médias sociaux pour manifester contre la crise de l'électricité. Il a été libéré douze jours plus tard. Le HCDH a également suivi le cas d'une personne détenue pour participation présumée aux manifestations populaires contre la crise de l'électricité en janvier 2017. Dans une autre affaire, Mahmoud Sulieman Mohammad al-Ziq, Secrétaire général du Comité national du travail à Gaza, connu pour ses positions critiques envers les autorités de Gaza, a été agressé et enlevé le 19 avril 2017 par des hommes non identifiés. On lui a conseillé de s'abstenir de tout propos ayant trait à la politique, y compris en ce qui concerne la crise de l'électricité, avant de le libérer le jour même.

45. Le 27 avril 2017, un militant des médias sociaux et membre du Front populaire de libération de la Palestine a été arrêté par l'Agence de la sécurité intérieure ; il aurait publié un extrait d'un roman écrit par un auteur palestinien décrivant la détresse des réfugiés palestiniens. Il a été détenu pendant deux jours, n'a été en mesure de s'entretenir avec un avocat ou sa famille que tardivement et aurait été victime de mauvais traitements.

2. Journalistes et défenseurs des droits de l'homme

46. Tous les débiteurs d'obligations ont procédé à des arrestations et des mises en détention de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. Ce sont des affaires assimilables à des cas de détention arbitraire étant donné que, selon toute vraisemblance, cette pratique est la conséquence de l'exercice de droits individuels à la liberté d'expression et de réunion.

47. Omar Nazzal, journaliste palestinien membre du syndicat des journalistes palestiniens, a été arrêté par les forces de sécurité israéliennes, le 23 avril 2016, alors qu'il s'apprêtait à traverser le pont d'al-Karameh/Allenby/Roi Hussein pour représenter le syndicat à une réunion à Sarajevo⁷⁶. Le premier ordre de détention administrative de quatre mois a été prorogé à trois reprises et la durée maximale de l'internement fixée à dix mois. M. Nazzal a finalement été libéré le 20 février 2017. Il avait été mis en détention en raison de son appartenance présumée au Front populaire de libération de la Palestine, ce qui a été perçu comme une menace pour la sécurité d'Israël. Toutefois, il a été interrogé non seulement sur ses activités politiques, mais aussi sur son activité de journaliste et son appartenance au syndicat. Dans une décision du 24 mai 2016, le juge militaire a approuvé la détention administrative au motif que le détenu ne pouvait pas être jugé au pénal en raison

⁷⁴ Vingt-sept sites Web – principalement liés au Hamas ou au chef de l'opposition, Mohammad Dahlan – ont été fermés par le Procureur général en juin 2017 et restaient inaccessibles au moment de la rédaction du présent rapport (voir A/HRC/37/38).

⁷⁵ À la suite des vives critiques formulées par la société civile, l'Autorité palestinienne a convenu de réviser la loi. Le processus de révision était en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

⁷⁶ Voir l'avis n° 31/2017.

du caractère confidentiel des éléments de preuve. Cela donne à penser que la détention administrative est utilisée comme une solution de substitution à la procédure pénale, en violation du droit international⁷⁷.

48. Hasan Safadi, journaliste palestinien et coordonnateur des médias pour l'ONG Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, est resté placé en détention administrative pendant la période considérée. Son arrestation par les forces de sécurité israéliennes, le 1^{er} mai 2016, au poste frontière situé sur le pont d'al-Karameh/Allenby/Roi Hussein, alors qu'il rentrait d'une conférence sur la jeunesse arabe organisée en Tunisie, était liée au voyage qu'il avait fait au Liban quinze mois auparavant. Il aurait dû être libéré sous caution le 10 juin 2016 mais avait fait l'objet d'un ordre de détention administrative de six mois qui a été renouvelé à deux reprises pendant la période considérée, alors même qu'il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement le 27 octobre 2016. M. Safadi a finalement été libéré le 7 décembre après une détention administrative de plus d'un an et demi⁷⁸.

49. Hassan Karajah, coordonnateur auprès des jeunes du mouvement Stop the Wall, est un autre défenseur des droits de l'homme palestinien qui est resté placé en détention administrative en Israël pendant la période considérée. Libéré en 2014 après avoir purgé une peine de vingt-deux mois d'emprisonnement pour s'être rendu au Liban, il a été arrêté de nouveau le 12 juillet 2016 pour appartenance présumée au Front populaire de libération de la Palestine et à l'organisation Al-Hirak al-Shababi, mouvement de jeunes Palestiniens déclaré illégal par Israël le 11 juillet 2016 pour participation présumée à des activités terroristes contre Israël. M. Karajah a été libéré le 9 novembre 2017. Sous une apparence de légalité, il semble qu'Israël se serve de la détention administrative pour incarcérer des Palestiniens dans le but de sanctionner l'exercice de libertés garanties, au motif que cet exercice risquerait de porter atteinte à la sécurité nationale.

50. Comme l'ont déclaré le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le 7 juillet 2017⁷⁹, la situation d'Issa Amro, défenseur palestinien des droits de l'homme qui dirige l'organisation Youth Against Settlements à Hébron, demeure préoccupante. Connu pour être un partisan de la non-violence, M. Amro a été régulièrement harcelé et arrêté par les forces de sécurité israéliennes, la dernière fois le 29 février 2016⁸⁰. Sa première audience devant le tribunal militaire d'Ofer a eu lieu le 23 novembre 2016. L'acte d'accusation établi contre lui comprend 18 chefs d'inculpation, dont certains concernent des faits qui remontent à 2010. Les chefs d'inculpation sont essentiellement répétitifs, M. Amro étant accusé notamment d'avoir commis des actes d'obstruction, d'avoir insulté et agressé des soldats, d'avoir incité des personnes à se réunir sans autorisation et d'avoir participé à des réunions non autorisées. Les faits reprochés semblent insignifiants dans le contexte de manifestations pacifiques et de la forte présence militaire à Hébron. Le 19 février 2017, le tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel l'ouverture d'une procédure pour des chefs d'accusation aussi anciens constituait un abus de justice visant à empêcher M. Amro d'exercer son activité de défenseur des droits de l'homme. Le suivi des procès exercé par le HCDH montre que les forces de sécurité israéliennes et les procureurs militaires ne font aucune distinction entre les manifestations violentes et non violentes, l'incitation à de tels actes et l'exercice légitime de la liberté d'expression, et que la liberté d'expression et les manifestations pacifiques sont considérées comme des troubles ou des atteintes à l'ordre public⁸¹.

51. Le 4 septembre 2017, alors qu'il était jugé par le tribunal militaire israélien – procédure qui suivait son cours lors de la rédaction du présent rapport – M. Amro a été

⁷⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 68 ; et commentaire du Comité international de la Croix-Rouge de 1958 s'y rapportant.

⁷⁸ Hassan Safadi a été libéré le 7 décembre 2017.

⁷⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21855&LangID=F>.

⁸⁰ Voir A/71/355, par. 33 ; et A/HRC/34/36, par. 47.

⁸¹ Les décrets militaires limitent les libertés d'expression et de réunion (décret militaire n° 1651, chap. 251 b), et décret n° 101 concernant l'interdiction de l'incitation à la haine et des activités de propagande hostiles).

arrêté par le Service de sécurité préventive en vertu de la toute nouvelle loi sur la cybercriminalité. On lui reproche d'avoir remis en cause, dans les médias sociaux, l'arrestation par l'Autorité palestinienne du directeur de la station de radio Al-Hurriya, Ayman Al-Qawmeh. Selon lui, M. Amro aurait été arrêté pour avoir dénoncé la corruption de plusieurs responsables palestiniens et s'être porté candidat aux dernières élections municipales palestiniennes. Il a été libéré sous caution le 10 septembre 2017 et – lors de la rédaction du présent rapport – il attendait qu'une décision de justice définitive soit rendue. Le cas de M. Amro est emblématique en ce qu'il illustre bien le fait que les défenseurs des droits de l'homme risquent d'être arrêtés et poursuivis tant par les autorités israéliennes que par les autorités palestiniennes.

52. Le 9 août 2017, six journalistes ont été arrêtés par le Service général du renseignement en vertu de la loi sur la cybercriminalité, à Hébron, Bethléem et Naplouse. Ils ont été relâchés six jours plus tard, à la suite de pressions exercées par le syndicat des journalistes palestiniens. Ils auraient été interrogés au sujet de la publication d'informations qui relèvent du champ d'application général de la loi sur la cybercriminalité et qui pourraient nuire à la sécurité de l'Autorité palestinienne. Toutefois, aucun acte d'accusation n'a été émis contre eux. Interrogés par le HCDH, les journalistes pensent que leur arrestation est liée à la fracture politique entre la Cisjordanie et Gaza et à l'arrestation d'un journaliste à Gaza, évoquée dans le paragraphe ci-après⁸².

53. Un journaliste de la télévision palestinienne a été arrêté par les services de sécurité intérieure à Gaza, le 16 juin, pour collaboration présumée avec l'Autorité palestinienne. Sa détention de près de deux mois, prorogée par le parquet militaire, n'a pas été ordonnée par un juge. Le journaliste n'a pas pu avoir accès à un représentant légal dans le centre de détention et a rencontré son avocat pour la première fois au tribunal, un mois après son arrestation. Il a finalement été libéré après le versement d'une caution de 200 dollars le 13 août 2017. Il est également à craindre qu'il ait été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention.

54. Après que les autorités de Gaza ont annoncé, le 24 avril 2017, qu'elles prendraient des mesures contre les personnes et les institutions qui propagent des rumeurs, un journaliste de la ville de Gaza a été arrêté le 25 avril et placé en détention jusqu'au lendemain pour avoir diffusé des rumeurs et des informations fausses dans les médias palestiniens. Il a été libéré après s'être engagé par écrit à ne pas porter atteinte à l'ordre public en diffusant des rumeurs. Il a également publié un rectificatif et présenté ses excuses à ses lecteurs.

3. Appartenance politique

55. Les dirigeantes de la société civile palestinienne, Khalida Jarrar et Khitam Saafin, ont été arrêtées par les forces de sécurité israéliennes le 2 juillet 2017, au cours de perquisitions nocturnes à leur domicile, pour appartenance présumée du Front populaire de libération de la Palestine, affirmation que les deux femmes réfutent. M^{me} Saafin est Présidente de l'Union des comités de femmes palestiniennes, organisation qui travaille au niveau local pour le développement socioéconomique des femmes en Cisjordanie et à Gaza. Membre du Conseil législatif palestinien, M^{me} Jarrar critique ouvertement l'occupation israélienne. Elle est également membre du conseil d'administration de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux et du Comité national palestinien chargé du suivi avec la Cour pénale internationale. Ni les détenues ni leurs avocats n'ont eu accès au dossier à charge, qui est tenu secret par le tribunal. M^{me} Saafin a été libérée le 2 octobre 2017, à l'expiration d'un ordre de détention administrative de trois mois, et M^{me} Jarrar le sera le 1^{er} janvier 2018, à l'expiration d'un ordre de détention administrative de six mois⁸³.

⁸² Voir A/HRC/37/38, par. 60, pour le résumé d'une autre affaire dans laquelle un journaliste aurait fait l'objet d'une détention arbitraire.

⁸³ M^{me} Jarrar a été détenue avant jugement pendant quatorze mois entre 2015 et 2016, pour son appartenance présumée au Front populaire de libération de la Palestine. La décision du tribunal militaire de la libérer sous caution a été annulée à la suite d'un recours du ministère public. Elle a été

56. Le 9 mars 2017, Samira Halayqa, une autre membre du Conseil législatif palestinien, a été arrêtée par les forces de sécurité israéliennes lors d'une perquisition nocturne. Transférée à la prison d'Ofer, elle aurait été interrogée sur son appartenance présumée au Hamas durant l'élection de 2006 et sur ses opinions politiques exprimées dans les médias sociaux. Elle a été accusée d'incitation à des activités organisées par le Hamas et de participation à ces activités. Elle a réfuté ces accusations qui, selon elle, étaient liées à sa participation à des activités légitimes, telles que des rassemblements pacifiques appelant au respect des droits des Palestiniens. Le tribunal a ordonné à deux reprises sa remise en liberté pour absence de preuves. Ce n'est qu'après une troisième ordonnance que M^{me} Halayqa a été finalement libérée sous caution, le 9 mai 2017. Lors de la rédaction du présent rapport, les audiences relatives à cette affaire étaient en cours. Il est à craindre qu'elle ait été maltraitée pendant son arrestation et sa détention et privée des médicaments qu'elle devait prendre.

57. En Cisjordanie, les autorités palestiniennes arrêteraient des personnes qui s'opposent à leur politique. Le 31 août 2017, Wahid Abu Mariya, connu pour son opposition à l'Autorité palestinienne, a été arrêté par les forces de sécurité palestiniennes – sur ordre du Service de sécurité préventive – à son domicile, dans le gouvernorat d'Hébron. Il a été placé en détention sans mise en accusation par le Service général du renseignement, le renseignement militaire et le Service de sécurité préventive à Jéricho, jusqu'à sa remise en liberté le 21 septembre 2017, quatre jours après que le tribunal l'a ordonné. Son arrestation et sa détention au secret pendant quatre jours font craindre qu'il ait été victime de mauvais traitements, notamment d'actes de torture pendant les interrogatoires.

58. À Hébron, plusieurs personnes ont été arrêtées alors qu'elles participaient à des manifestations pacifiques, principalement pour appartenance présumée au groupe Hizb-e Tahrir, organisation islamiste critique à l'égard de l'Autorité palestinienne. Le 11 février 2017, le Service de sécurité préventive a arrêté une cinquantaine de personnes lors d'une manifestation. Tout en dispersant la foule par la force, des agents auraient agressé et arrêté des dizaines de participants et des passants, qui ont tous été relâchés dans les vingt-quatre heures. Le même jour, des hauts responsables du groupe Hizb-e Tahrir ont été également arrêtés à des postes de contrôle à l'entrée de la ville. Ils ont été arrêtés par le Service général du renseignement à Hébron puis transférés à Jéricho, où ils ont été placés en détention sans inculpation pendant sept à quinze jours. Une opération analogue ayant conduit à l'arrestation de personnes soupçonnées d'appartenir au groupe au Hizb-e Tahrir a eu lieu le 24 février 2017, et deux d'entre elles auraient été détenues pendant plus d'un mois par le Service général du renseignement.

59. À Gaza, les services de sécurité intérieure ont également placé en détention des personnes en raison de leur appartenance politique. Le 13 avril 2017, une femme a été arrêtée par les services de sécurité intérieure et détenue pendant dix jours au cours desquels elle aurait été interrogée sur son appartenance politique au Fatah. Elle a été remise en liberté sans avoir été inculpée. L'arrestation et la détention de membres de groupes salafistes, qui prônent une interprétation rigoriste de l'islam politique, perçue comme une menace par le régime du Hamas, se sont poursuivies au cours de la période considérée⁸⁴. Lors d'une opération lancée en décembre 2016, les forces de sécurité de Gaza ont arrêté des dizaines de membres de groupes salafistes. D'autres membres ont été arrêtés au cours d'une deuxième opération lancée après un attentat-suicide survenu le 17 août 2017. Nombre d'entre eux, notamment des enfants, sont actuellement détenus par les services de sécurité intérieure et certains n'ont pas encore été inculpés.

60. Le HCDH a recensé les deux cas suivants dans lesquels l'arrestation était fondée sur des allégations d'appartenance à des groupes salafistes. Le 19 décembre 2016, un homme de Rafah a été arrêté au cours d'une opération conjointe des services de sécurité intérieure et des Brigades Ezzeddine el-Qassam. Lors de la comparution devant le tribunal militaire, le 12 février 2017, le procureur n'a pas été en mesure de produire des preuves à charge. L'homme a finalement été libéré le 26 avril 2017 sans avoir été inculpé. Il a déclaré avoir

remise en liberté en juin 2016 après avoir accepté un accord de plaider-coupable ; voir également l'avis n° 15/2016 adopté par le Groupe de travail.

⁸⁴ Voir A/HRC/28/80, par. 53.

été victime de mauvais traitements pendant son interrogatoire. Un autre homme, de la ville de Gaza, aurait été arrêté le 11 décembre 2016 par des hommes masqués appartenant aux services de sécurité intérieure. Même si le tribunal militaire a ordonné sa remise en liberté sous caution le 20 février 2017, les services de sécurité intérieure n'ont obtempéré que le 12 avril 2017 à la suite de l'intervention du directeur des forces de sécurité. Lors de la rédaction du présent rapport, cinq audiences avaient eu lieu et une décision était pendante.

IV. Conclusion et recommandations

61. Le présent rapport décrit le risque élevé auquel sont exposés les Palestiniens d'être arbitrairement privés de liberté, tant par les forces de sécurité israéliennes que par le Service de sécurité préventive. C'est particulièrement vrai pour les Palestiniens ouvertement opposés à l'occupation israélienne ou à la politique de leur gouvernement en Cisjordanie ou à Gaza. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ont été particulièrement visés dans ce contexte. Les cas suivis par le HCDH montrent à quel point les Palestiniens risquent d'être arrêtés pour avoir participé à des manifestations pacifiques, remis en cause des décisions de leur propre gouvernement – y compris dans les médias sociaux – ou être prétendument affiliés à un mouvement politique.

62. La législation israélienne autorise la détention administrative illimitée, mais les garanties offertes aux Palestiniens contre une privation arbitraire de liberté sont contournées par le recours à des pouvoirs exécutifs. Les autorités israéliennes comme les autorités palestiniennes ont recours à la détention administrative pour contourner leur système national de justice pénale dans le but de placer en détention pour des motifs de sécurité vagues ou non divulgués des personnes contre lesquelles les preuves sont insuffisantes ou qui doivent être remises en liberté. Les cas suivis par le HCDH illustrent à quel point tous les débiteurs d'obligations ignorent de façon flagrante le principe du procès équitable et les garanties d'une procédure régulière, en particulier lorsqu'un individu est considéré comme dangereux pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la cohésion politique, ou dispose d'informations présentant un intérêt pour les autorités.

63. Les Palestiniens, y compris les enfants, sont victimes d'arrestations et de détentions arbitraires. Le fait que les détenus n'aient pas connaissance des motifs et de la durée de leur mise en détention viole également les droits inhérents à la dignité humaine, outre l'obligation faite à Israël – en tant que Puissance occupante – de traiter la population palestinienne avec humanité en toutes circonstances. Il est très préoccupant que, dans la plupart des cas, la détention semble obéir à des motifs discriminatoires, notamment la religion, l'origine nationale, la naissance ou toute autre situation, l'opinion politique ou toute autre opinion.

64. Le droit des droits de l'homme dispose que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation⁸⁵. Toutefois, il n'existe aucun moyen réaliste pour les Palestiniens victimes de détention arbitraire de demander réparation car leur détention est généralement marquée du sceau de la légalité d'une décision de justice ou d'une décision de l'exécutif.

Recommandations à tous les débiteurs d'obligations

65. Toutes les violations des droits fondamentaux des Palestiniens et toutes les atteintes à ces droits doivent cesser immédiatement et faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes ; leurs auteurs doivent être contraints de rendre des comptes et les victimes doivent bénéficier de recours utiles. Tous les débiteurs d'obligations et toutes les parties doivent respecter le droit international et s'acquitter des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

⁸⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 5).

66. Tous les débiteurs d'obligations doivent cesser leurs pratiques assimilables à de la détention arbitraire, et en particulier :

a) Mettre un terme à la pratique de la détention administrative et veiller à ce que tous les détenus soumis à ce régime soient promptement inculpés ou libérés ;

b) Veiller à ce que les droits des détenus soient respectés, y compris tous les droits inhérents à un procès équitable, notamment le droit à la défense et le droit de ne pas être torturé ou maltraité ;

c) Veiller à ce que tous les enfants soient traités avec la considération due à leur âge et ne soient détenus qu'en dernier recours, pendant le moins de temps possible, et dans un but unique de réadaptation ;

d) Respecter, protéger et réaliser l'exercice des droits aux libertés d'expression, d'opinion et de réunion pacifique, et supprimer toutes restrictions illégales à ces libertés dans la loi ;

e) Veiller à ce que, dans le Territoire palestinien occupé, les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme soient respectés et protégés, et à ce que ces personnes puissent mener leurs activités sans être harcelées ou faire l'objet de procédures judiciaires en violation du droit international des droits de l'homme ;

f) Veiller à ce que les victimes de détention arbitraire se voient accorder une indemnisation adéquate.
